PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté n° 2021/ICPE/110 de mise en demeure
Société BRENNTAG
Commune de Saint-Herblain

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2008 autorisant la société BRENNTAG à poursuivre l'exploitation, après modification et extension, des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 imposant à la société BRENNTAG LOIRE BRETAGNE des prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des risques technologiques ;

Vu l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 susvisé qui impose la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires (prescription non communicable au public, consultable selon des modalités adaptées) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 mars 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulée par courrier en date du 1er avril 2021

Considérant que lors de la visite du 10 février 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant n'a pas mis en place les mesures de maîtrise des risques imposées par l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 susvisé ;

Considérant que ce constat constitue un manquement à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter les prescriptions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société BRENNTAG dont le siège social est situé 90 avenue du Progrès 69680 Chassieu, exploitant des installations de stockage et de distribution de produits chimiques situées à Saint-Herblain, 14 route du Plessis Bouchet est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020 dans un délai 8 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, avec la description des mesures prises pour répondre à l'article 4.1 précité, un devis signé ou un bon de commande pour la réalisation des travaux nécessaires au respect des dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2020, avant le terme du délai fixé à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être

Préfecture de Loire-Atlantique
Tél : 02 40 41 20 20
pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr
6, Quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1

engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société BRENNTAG par lettre recommandée avec accusé de réception et sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Herblain
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de Saint Herblain et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 avril 2021

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY